

03 MAR 2020 * 007378

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère du Commerce
et des Petites et Moyennes Entreprises

**ANALYSE : Arrêté n° fixant les
conditions et les modalités
d'exploitation d'une boulangerie au
Sénégal**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019 -1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

VU le décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal ;

Sur présentation du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTE :

Chapitre premier. - Conditions, modalités de délivrance et de retrait des autorisations préalables d'ouverture d'une boulangerie

Article premier. - En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal, l'autorisation préalable d'ouverture d'une boulangerie est délivrée par le ministre chargé du

Commerce après avis favorable du comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie, territorialement compétent.

Article 2.- La délivrance de l'autorisation préalable d'ouverture est assujettie au respect d'une distance réglementaire de 500 m de rayon entre boulangeries.

Article 3.- La demande d'autorisation préalable est formulée avant toute procédure d'inscription et d'autorisation notamment avant l'autorisation d'exploitation d'un établissement classé et l'inscription ou la mention au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 4.- L'autorisation préalable d'ouverture d'une boulangerie ne peut faire l'objet de cession.

Article 5.- Le requérant de l'autorisation préalable d'ouverture d'une boulangerie dépose le dossier en douze exemplaires auprès du gouverneur avec accusé de réception et une ampliation du dossier adressée au Ministre chargé du Commerce.

Article 6.- Le dossier de demande d'autorisation préalable d'ouverture d'une boulangerie est composé des documents suivants :

- une demande comprenant les informations d'identification du requérant adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- le cas échéant, une liste des boulangeries appartenant au requérant ou à l'un des associés ou actionnaire de la société ;
- un plan de situation de la parcelle ou de l'immeuble devant abriter la boulangerie préparé par un expert agréé ;
- un titre de propriété de la parcelle ou un contrat de location de l'immeuble dûment établi à cet effet ;
- la description du projet avec notamment les informations sur le personnel, la liste des équipements, le budget ;
- le projet détaillé précisant la surface réservée à la vente, la surface réservée aux locaux techniques, les aménagements prévus en application des législations en vigueur sur l'environnement, la construction et l'aménagement des lieux accessibles au public.

Article 7.- Le comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie se réunit pour émettre un avis sur les demandes d'autorisation préalable après instruction des dossiers par les services techniques désignés à cet effet par le gouverneur de région.

L'avis du comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie est transmis, par le gouverneur, au Ministre chargé du Commerce.

Article 8.- L'autorisation préalable d'exercice prévue par l'article premier du présent arrêté peut être retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des distances réglementaires ;
- non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement, à la construction et à l'aménagement des lieux accessibles au public ;
- non-conformité des autres informations transmises.

Article 9.- Les motifs de retrait doivent être constatés, au moyen d'un procès-verbal, par les agents assermentés d'un des services techniques membres du comité régional de suivi du secteur de la boulangerie.

Le procès-verbal ainsi que tous les documents établis lors de l'enquête, sont transmis au comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie qui émet un avis sur le retrait de l'autorisation.

Chapitre II.- Modalités de déclaration des boulangeries en cours d'exploitation

Article 10.- Les boulangeries déjà en cours d'exploitation doivent faire l'objet d'une déclaration par leurs propriétaires auprès du service régional de la Direction du Commerce intérieur territorialement compétent.

Article 11.- La déclaration est accompagnée des documents attestant des informations suivantes :

- nom ou enseigne de la boulangerie ;
- localisation géographique de la boulangerie ;
- nom du propriétaire ou dénomination sociale de la personne morale ;
- une copie de l'inscription au Registre de Commerce et Crédit mobilier (RCCM) ;
- une copie du Numéro d'Identification des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- une copie des statuts pour les personnes morales ;
- la déclaration du personnel employé par la boulangerie auprès des institutions sociales ;
- la tenue d'une comptabilité conforme aux exigences réglementaires en la matière ;
- les autorisations requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives notamment à l'environnement, la construction et l'aménagement des bâtiments.

Article 12.- La déclaration donne droit à l'attribution d'un numéro d'identification délivré par la Direction du Commerce intérieur.

Les déclarations d'exploitation de boulangeries valablement enregistrées, sont centralisées au niveau de la Direction du Commerce intérieur, qui tient un registre de l'ensemble des boulangeries existantes sur le territoire national.

La cession d'une boulangerie entraîne la radiation du numéro d'identification attribué.

Article 13.- Le non-respect de l'obligation de déclaration peut être constaté au moyen d'un procès-verbal, par les agents assermentés d'un des services techniques membres du comité régional de suivi du secteur de la boulangerie.

Le procès-verbal ainsi que tous les documents établis lors de l'enquête, sont transmis au comité régional de suivi du secteur de la boulangerie qui se prononce sur une mise en demeure d'un mois à compter de la notification à l'intéressé, pour la régularisation de l'établissement.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, constatée par le comité technique régional de suivi du secteur de la boulangerie, il est procédé à la fermeture de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III.- Conditions de transport des produits de boulangerie

Article 14.- Les véhicules motorisés utilisés pour le transport des produits de boulangerie doivent être exploités dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment celles relatives à l'identification et l'entretien technique des véhicules motorisés.

Article 15.- Les véhicules motorisés utilisés pour le transport des produits de boulangerie ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillure.

Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou d'autres marchandises.

Article 16.- Les véhicules affectés à la livraison des produits de boulangerie sont aménagés de telle sorte que les produits n'entrent pas en contact avec les parois ou le plancher.

Article 17.- A l'intérieur des véhicules affectés à la livraison, les produits de boulangerie doivent être contenus dans un matériau du type emballage ou dans des récipients facilement nettoyables, maintenus constamment en bon état de propreté.

Chapitre IV.- Emballage, affichage et étiquetage des produits vendus en boulangerie

Article 18.- Le pain et les autres produits vendus en boulangerie, doivent être commercialisés dans des emballages de qualité alimentaire prévus à cet effet.

Article 19.- Tous les produits mis en vente dans la boulangerie sont accompagnés d'écriteaux de dimension supérieure ou égale à 8 cm de longueur et de 6 cm de hauteur.

Article 20.- Les écriteaux doivent porter les mentions suivantes :

- le nom du produit ;
- le prix de vente à la pièce ou au kilo, selon le produit concerné ;
- le poids en grammes, pour les produits dont le poids est supérieur à 200 grammes.

Les écriteaux sont fixés à la base des étals où les pains et les autres produits sont exposés.

Article 21.- Les écriteaux doivent être couplés d'une affiche comportant le numéro d'autorisation ou de déclaration de la boulangerie suivi de la mention « Prix du Pain » répertoriant l'ensemble des prix pratiqués pour les pains.

Cette affiche, située à 2 mètres au moins de hauteur dans le point de vente, doit avoir une dimension minimale de 40 cm de hauteur sur 29 cm de largeur. Elle doit obligatoirement être blanche avec le texte en noir, pour faciliter sa lecture.

Cette affiche peut être diminuée de moitié, si elle est située en vitrine ou visible de l'extérieur du point de vente.

Les mentions relatives aux prix et aux dénominations de cette affiche doivent être faites en caractères visibles et lisibles.

Article 22.- Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Assome Aminata DIATTA



Ampliations

- PR/ SG
- SGG
- DCI